Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973)

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION**

**A R R Ê T**

**nº 83.639 du 25 novembre 1999**
**A. 83.373/XII-1981**
**84.279/XII-2069**

En cause :

I. VT4 LIMITED,
ayant élu domicile chez
Mes D. VANDERMEERSCH et J. VAN GYSEGEM,
avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue de la Loi 23

II. VT4 LIMITED,
ayant élu domicile chez
Me D. VANDERMEERSCH, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue de la Loi 23

contre :

le Vlaams Commissariaat voor de Media,
ayant élu domicile chez
Me K. LEUS, avocat,
ayant son cabinet à SINT-STEVENS-WOLUWE,
Woluwedal 28.

partie intervenante :

la s.a. Vlaamse Media Maatschappij,
ayant élu domicile chez
Me Chr. LESAFFER, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Mechelsesteenweg 267.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,**

Vu la première requête introduite le 7 avril 1999 par VT4 LIMITED qui demande la suspension de l'exécution de la décision n° 1999/002, prise le 17 février 1999 par le Vlaams Commissariaat voor de Media sur plainte de la s.a. Vlaamse Televisiemaatschappij, par laquelle celui-ci constate que la requérante est un organisme de télédiffusion relevant de la compétence de la Communauté flamande, qu'elle exerce ses activités sans l'agrément requis par les décrets

coordonnés relatifs aux médias et ne respecte pas l'article 49 de ces décrets, et par laquelle il laisse à la requérante un délai expirant le 15 septembre 1999 pour demander l'agrément et se conformer aux décrets précités;

Vu une seconde requête introduite le 20 mai 1999 par laquelle VT4 LIMITED demande la suspension de l'exécution de la décision n° 1999/004, prise le 23 mars 1999 par le Vlaams Commissariaat voor de Media, déclarant non recevable la réclamation que la requérante a introduite contre sa décision du 17 février 1999;

Vu les requêtes introduites simultanément par lesquelles la même partie requérante demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu les notes de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. L. VERMEIRE, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1999, fixant l'affaire à l'audience du 21 septembre 1999;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, dans l'affaire A. 83.373/XII-1981, Mes D. VANDERMEERSCH et N. WEINSTOCK, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me S. ALLCOCK, avocat, loco Me J. VAN GYSEGEM, avocat, qui comparaît également pour la partie requérante, Me K. LEUS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Mes Chr. LESAFFER, G. GLAS et D. ARTS, avocats, qui comparaissent pour la partie intervenante;

Entendu, en leurs observations, dans l'affaire A. 84.279/XII-2069, Mes D. VANDERMEERSCH et N. WEINSTOCK, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, Me K. LEUS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Mes Chr. LESAFFER et G. GLAS, avocats, qui comparaissent pour la partie intervenante;

Entendu M. L. VERMEIRE, auditeur, en son avis en partie contraire;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que par requêtes des 3 mai et 15 juin 1999, la s.a. Vlaamse Televisiemaatschappij demande à pouvoir intervenir dans les référés administratifs;

1. Des éléments des causes

Considérant que les éléments des causes peuvent être résumés comme suit :

1.1. La partie requérante est une société de droit anglais, créée le 10 avril 1992 sous le nom de Broadcast Sverige TV5, dont la dénomination a une deuxième fois été modifiée en VT4 Ltd le 5 avril 1995, et fait partie du groupe américain Scandinavian Broadcasting System. Selon la requête, il s'agit d'une filiale à 100% de SBS Broadcasting SA, une société luxembourgeoise qui exploite un certain nombre de stations de télévision et de radio en Europe.

Le 13 septembre 1994, elle reçoit de l'organe de contrôle britannique, l'"Independent Television Commission" - abrégé ci-après : "ITC" - une autorisation d'émission appelée "non domestic satellite - license".

1.2. Le 28 septembre 1994, divers câblodistributeurs flamands introduisent auprès du ministre flamand qui avait à l'époque les médias dans ses attributions, une demande d'autorisation de retransmettre par le câble les programmes de VT4 et ce en application de l'ancien décret du 4 mai 1994 relatif aux réseaux de radio et télédistribution et à l'autorisation requise pour l'établissement et l'exploitation de ces réseaux et relatif à la promotion de la diffusion et (de) la production des programmes de télévision.

Le 16 janvier 1995, cette autorisation est refusée, principalement pour le motif que VT4 n'entre dans aucune des catégories citées à l'article 10, § 1er, 2° et 4°, du décret du 4 mai 1994, à savoir des programmes de

radiodiffusion télévisuelle émis, soit par l'organisme privé de télédiffusion agréé par la Communauté flamande, qui s'adresse à l'ensemble de celle-ci, soit par les organismes de radiodiffusion autorisés par le gouvernement d'un autre État membre de l'Union européenne que la Belgique, pour autant que l'organisme concerné soit soumis, dans cet État membre, au contrôle exercé sur les organismes de radiodiffusion s'adressant au public de ce dernier État, dès lors que VT4 devait être considérée comme étant en fait un radiodiffuseur flamand qui s'est établi dans un autre État membre de l'Union européenne afin de se soustraire à l'article 7, 1°, a), du décret du 28 janvier 1987 relatif à la transmission de programmes sonores et télévisés sur les réseaux de radiodistribution et de télédistribution et relatif à l'agrément des sociétés de télévision non publiques, qui dispose qu'il ne peut être agréé qu'une seule société de télévision non publique s'adressant à l'ensemble de la Communauté flamande. Subsidiairement, l'arrêté dispose que, même s'il y avait lieu de la considérer comme un radiodiffuseur britannique, VT4 ne peut être autorisée sur le câble dès lors que les conditions prescrites par l'article 10, § 2, 4°, précité, du deuxième décret sur le câble ne sont pas remplies, étant donné qu'en Grande-Bretagne elle n'est pas soumise au contrôle exercé sur les radiodiffuseurs qui s'adressent au public de cet État membre.

1.3.1. La demande de suspension d'extrême urgence que VT4 introduit auprès du Conseil d'État contre cette décision de refus est tout d'abord accueillie provisoirement par l'arrêt n° 51.274 du 24 janvier 1995 et confirmée par l'arrêt n° 51.964 du 2 mars 1995. Le moyen pris de la violation de l'article 59 du Traité UE et de l'article 2 de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle - dénommée ci-après "directive télévision sans frontières" ou "directive sur les télévisions" - est considéré comme étant sérieux.

1.3.2. Par l'arrêt interlocutoire n° 58.124 du 14 février 1996, le Conseil d'État pose une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes concernant l'interprétation de l'article 2 de la directive sur les télévisions 89/552/CEE précitée.

Dans son arrêt C-56/96 du 5 juin 1997, la Cour de justice des Communautés européennes répond à la question, après l'avoir reformulée, en ce sens que l'article 2, paragraphe 1, de la directive précitée, doit être interprété en ce sens qu'un organisme de radiodiffusion télévisuelle relève de la compétence de l'État membre dans lequel il est établi et que, lorsqu'un organisme de radiodiffusion

télévisuelle est établi dans plus d'un État membre, la compétence dont il relève revient à l'État membre sur le territoire duquel il a le centre de ses activités, notamment là où sont prises les décisions concernant la politique de programmation et l'assemblage final des programmes à diffuser.

Après qu'un rapport complémentaire de l'auditorat a conclu au bien-fondé des moyens invoqués et que les parties ont échangé les derniers mémoires, VT4 se désiste ensuite de son recours quelques jours avant l'audience, désistement qui est accueilli par l'arrêt n° 79.952 du 27 avril 1999.

1.4. Entre-temps, les réglementations applicables, tant internes qu'européennes, ont subi de profondes modifications.

1.4.1.1. Les décrets flamands relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, dont celui du 4 mai 1994 relatif aux réseaux de radio et télédistribution et à l'autorisation requise pour l'établissement et l'exploitation de ces réseaux et relatif à la promotion de la diffusion et (de) la production des programmes de télévision, sont coordonnés par arrêté du Gouvernement flamand du 25 janvier 1995, confirmé par décret du 8 mars 1995. Ils sont dénommés ci-après "les décrets coordonnés relatifs aux médias".

1.4.1.2. En exécution de l'arrêt C 11/95 de la Cour de justice, Commission contre Royaume de Belgique, du 10 septembre 1996 - appelé "arrêt concernant le deuxième décret sur le câble" - le décret du 28 avril 1998 supprime, en modifiant les articles 107, § 2, et 112, § 2, des décrets coordonnés relatifs aux médias, la condition selon laquelle les câblodistributeurs doivent disposer d'une autorisation pour la retransmission de programmes de radiodiffuseurs autorisés par le gouvernement d'un autre État membre de la Communauté européenne.

1.4.1.3. Le 15 mai 1997, la Commission européenne adresse un avis motivé au Royaume de Belgique selon lequel la réglementation dans la Communauté flamande viole l'article 52 du Traité CE. Consécutivement à cet avis, l'article 11 du décret du 28 avril 1998 lève l'obligation prévue à l'article 44, § 1er, des décrets coordonnés relatifs aux médias qui dispose que les parts dans l'unique organisme privé de télédiffusion s'adressant à l'ensemble de la Communauté flamande doivent être aux mains d'éditeurs de quotidiens et d'hebdomadaires de langue néerlandaise à concurrence de 51 % au minimum.

1.4.1.4. En exécution de la décision 97/606/CE de la Commission CE du 26 juin 1997, le même décret du 28 avril 1998 lève le monopole de la publicité que l'article 41 des décrets coordonnés relatifs aux médias avait accordé à l'unique organisme privé de télédiffusion s'adressant à l'ensemble de la Communauté flamande, en disposant dans l'article 41 modifié que pourront être agréés "des organismes privés de télédiffusion s'adressant à l'ensemble de la Communauté flamande", et en les autorisant d'office, à l'article 80 remplacé des mêmes décrets, à diffuser de la publicité.

La décision 97/606/CE précitée a été attaquée par la partie intervenante actuelle devant la Cour européenne de justice.

1.4.1.5. Le décret du 17 décembre 1997 relatif au Vlaams Commissariaat voor de Media (Commissariat flamand aux Médias) et au Vlaamse Mediaraad (Conseil flamand des Médias) modifie les décrets coordonnés relatifs aux médias, entre autres en insérant un titre V*bis*, constitué des articles 116*bis* et suivants, instituant un Vlaams Commissariaat voor de Media, abrégé ci-après : "VCM", composé d'un président qui doit avoir exercé pendant au moins dix ans les fonctions de magistrat dans les cours et tribunaux ou au Conseil d'État, et de deux commissaires, les membres ne pouvant exercer un mandat politique ni être liés à un secteur, une entreprise ou un établissement médiatiques; ils sont nommés et, le cas échéant, révoqués par le Gouvernement flamand; leur mandat a une durée de six ans et est renouvelable une fois (art. 116*quinquies*). Cette personne morale (art. 116*bis*) exerce les compétences qui lui sont confiées par ou en vertu d'un décret ou d'un arrêté d'exécution et est notamment chargée du contrôle du respect et de la pénalisation des infractions aux dispositions des décrets coordonnés, sans préjudice des dispositions des articles 12, 25, 78 et 79, de l'octroi, de la suspension et du retrait d'agréments d'organismes de radiodiffusion, de la délivrance, de la suspension et du retrait des autorisations de publicité et de sponsoring aux organismes de radiodiffusion, de la délivrance, de la modification, de la suspension et du retrait des autorisations d'émission et de transport aux organismes de radiodiffusion agréés, de la délivrance, de la suspension et du retrait des autorisations d'installation et d'exploitation d'un réseau câblé, de l'octroi et du retrait de l'autorisation aux câblodistributeurs de transmettre des programmes de radiodiffusion. S'il constate une infraction aux dispositions des décrets coordonnés, le VCM peut imposer une des sanctions définies à l'article 116*septies*, § 1er, allant de l'avertissement demandant de mettre fin à l'infraction à la suspension ou au retrait de l'agrément de la société de radiodistribution ou du câblodistributeur.

L'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 1998 fixant la procédure pour le Vlaams Commissariaat voor de Media (Commissariat flamand aux Médias) - dénommé ci-après "arrêté de procédure" - définit les modalités de la procédure à suivre par le VCM. Ce dernier fixe également son règlement d'ordre intérieur le 17 août 1998.

1.4.2. La directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifie la directive "télévision sans frontières" n° 89/552/CEE. Les modifications visent notamment à clarifier la notion de compétence appliquée au secteur spécifique de l'audiovisuel compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice qui pose clairement le critère d'établissement comme critère principal déterminant la compétence d'un État membre et qui fixe une série de critères matériels pour déterminer l'établissement d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle, ce qui comporte l'exercice effectif d'une activité économique au moyen d'une installation stable pour une durée indéterminée, et à assurer ainsi qu'un État membre et un seul est compétent en ce qui concerne la prestation des services et éviter ainsi un vide de compétence.

Consécutivement à ces modifications, l'article 2 et le nouvel article 2*bis* de la directive "télévision sans frontières" s'énoncent comme suit :

> "Article 2
>
> 1. Chaque État membre veille à ce que toutes les émissions de radiodiffusion télévisuelle transmises par des organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence respectent les règles du droit applicable aux émissions destinées au public dans cet État membre.
>
> 2. Aux fins de la présente directive, relèvent de la compétence d'un État membre, les organismes de radiodiffusion télévisuelle :
>
> — qui sont établis dans cet État membre conformément au paragraphe 3,
>
> — auxquels s'applique le paragraphe 4.
>
> 3. Aux fins de la présente directive, un organisme de radiodiffusion télévisuelle est considéré comme étant établi dans un État membre dans les cas suivants :
>
> a) l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a son siège social effectif dans cet État membre et les décisions de la direction relatives à la programmation sont prises dans cet État membre;
>
> b) lorsqu'un organisme de radiodiffusion télévisuelle a son siège social effectif dans un État membre, mais que les décisions de la direction relatives à la programmation sont prises dans un autre État membre, il est réputé être établi dans l'État membre où opère une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle; lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle opère dans chacun de ces États membres, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est réputé être établi dans l'État membre où il a son siège social effectif; lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle n'opère dans aucun de ces États membres, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est

réputé être établi dans le premier État membre où il a commencé à émettre conformément au droit de cet État membre, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec cet État membre;

c) lorsqu'un organisme de radiodiffusion télévisuelle a son siège social effectif dans un État membre, mais que les décisions en matière de programmation sont prises dans un pays tiers, ou vice-versa, il est réputé être établi dans l'État membre en question si une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle opère dans cet État membre.

4. Les organismes de radiodiffusion télévisuelle auxquels ne s'appliquent pas le paragraphe 3 sont réputés relever de la compétence d'un État membre dans les cas suivants :

a) s'ils utilisent une fréquence accordée par cet État membre;

b) si, n'utilisant pas une fréquence accordée par un État membre, ils utilisent une capacité satellitaire relevant de cet État membre;

c) si, n'utilisant ni une fréquence accordée par un État membre ni une capacité satellitaire relevant d'un État membre, ils utilisent une liaison montante vers un satellite, située dans cet État membre.

5. Si l'État membre compétent ne peut être déterminé conformément aux paragraphes 3 et 4, l'État membre compétent est celui dans lequel l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est établi au sens des articles 52 et suivants du traité instituant la Communauté européenne.

6. La présente directive ne s'applique pas aux émissions télévisées exclusivement destinées à être captées dans les pays tiers et qui ne sont pas reçues directement ou indirectement par le public d'un ou de plusieurs États membres.".

(...)

"Article 2*bis*

1. Les États membres assurent la liberté de réception et n'entravent pas la retransmission sur leur territoire d'émissions télévisées en provenance d'autres États membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par la présente directive.

2. Les États membres peuvent déroger provisoirement au paragraphe 1 si les conditions suivantes sont remplies :

a) une émission télévisée en provenance d'un autre État membre enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 22 paragraphes 1 ou 2 et/ou l'article 22*bis*;

b) au cours des douze mois précédents, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a déjà enfreint, deux fois au moins, les dispositions visées au point a);

c) l'État membre concerné a notifié par écrit à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle et à la Commission les violations alléguées et les mesures qu'il a l'intention de prendre au cas où une telle violation surviendrait de nouveau;

d) les consultations avec l'État membre de transmission et la Commission n'ont pas abouti à un règlement amiable dans un délai de quinze jours à compter de la notification prévue au point c), et la violation alléguée persiste.

La Commission statue, dans un délai de deux mois à compter de la notification des mesures prises par l'État membre, sur la compatibilité de ces dernières avec le droit communautaire. En cas de décision négative, il sera demandé à l'État membre de mettre fin d'urgence aux mesures en question.

3. Le paragraphe 2 ne s'oppose pas à l'application de toute procédure, voie de droit ou sanction contre les violations en cause dans l'État membre de la compétence duquel relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle concerné.".

En outre, il est également inséré dans cette directive un nouvel article 23*bis* instituant auprès de la Commission un comité de contact composé de représentants des autorités compétentes des États membres, ayant entre autres pour mission de faciliter la mise en oeuvre effective de la directive en organisant des consultations régulières sur tous les problèmes pratiques résultant de son application, en particulier de l'application de son article 2. Cette disposition s'énonce comme suit :

"Article 23*bis*

1. Un comité de contact est institué auprès de la Commission. Il est composé de représentants des autorités compétentes des États membres. Il est présidé par un représentant de la Commission et se réunit soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande de la délégation d'un État membre.

2. La mission du comité est la suivante :

a) faciliter la mise en œuvre effective de la présente directive en organisant des consultations régulières sur tous les problèmes pratiques résultant de son application, en particulier de l'application de son article 2, ainsi que sur les autres thèmes sur lesquels des échanges de vues semblent utiles;
b) donner des avis de sa propre initiative ou à la demande de la Commission sur l'application par les États membres des dispositions de la présente directive;
c) être un lieu d'échanges de vues sur les thèmes à aborder dans les rapports que les États membres doivent remettre en vertu de l'article 4, paragraphe 3, sur leur méthodologie, sur le mandat de l'étude indépendante visée à l'article 25*bis*, sur l'évaluation des offres y afférentes et sur cette étude elle-même;
d) discuter des résultats des consultations régulières que la Commission tient avec les représentants des associations de radiodiffuseurs, producteurs, consommateurs, fabricants, prestataires de services, syndicats et la communauté artistique;
e) faciliter l'échange d'informations entre les États membres et la Commission sur la situation et l'évolution de la réglementation dans le domaine de la radiodiffusion télévisuelle, compte tenu de la politique audiovisuelle menée par la Communauté ainsi que des évolutions pertinentes dans le domaine technique;
f) examiner toute évolution survenue dans le secteur pour laquelle une concertation semble utile.".

1.5. Au cours de l'année 1997, la requérante signale qu'elle a l'intention de s'établir en Flandre sous certaines conditions, notamment si le monopole de la publicité est supprimé. Plus tard, elle demande toutefois le renouvellement de son autorisation d'émission britannique afin d'éviter la suppression de celle-ci.

Par courrier du 10 décembre 1997, l'ITC confirme qu'en raison des nouvelles conditions d'exploitation VT4 remplit les conditions britanniques et européennes pour s'établir en Grande-Bretagne et reste donc de la compétence d'agrément de l'ITC. Dans une lettre du 18 mars 1999, il est répété que l'ITC estime que c'est à juste titre qu'elle avait agréé VT4 le 10 décembre 1998 en tant que

prestataire de services de télévision par satellite en vertu du "Broadcasting Act 1990" et que, sur la base d'un nouvel examen et des informations commerciales complémentaires en partie confidentielles données par VT4, elle reste convaincue que, selon l'article 2 de la directive sur les télévisions modifiée, VT4 relève de la compétence de la Grande-Bretagne et a donc été agréée à juste titre par l'ITC.

Certains éléments plus récents indiquent que VT4 n'a plus l'intention de s'établir en Flandre, même après la levée du monopole de la publicité, mais a au contraire entrepris un certain nombre de démarches pour établir plus clairement ou effectivement son siège au Royaume-Uni.

1.6. Le 4 septembre 1998, la Vlaamse Televisie Maatschappij, abrégée ci-après : "VTM", dépose plainte contre VT4 Ltd auprès du VCM pour cause de violation présumée de l'article 49 des décrets coordonnés relatifs aux médias, pour le motif que VT4, un organisme privé de télédiffusion s'adressant à l'ensemble de la Communauté flamande, n'assure pas le moindre journal télévisé. Il est précisé dans cette plainte que la compétence du VCM ne peut être mise en doute dès lors que le centre des activités de VT4 est établi en Communauté flamande, ce que VT4 confirme elle-même en soutenant dans une citation adressée à VTM que son siège d'exploitation est établi à Nossegem.

1.7. Après exécution d'une mesure d'investigation et prolongation du délai de décision, le VCM constate dans sa décision 1999/002 du 17 février 1999 que la requérante est un organisme de télédiffusion qui relève de la compétence de la Communauté flamande et que cette dernière est dès lors compétente, que la plainte introduite par VTM est recevable, que VT4 exerce ses activités sans l'agrément requis par les décrets coordonnés relatifs aux médias et ne respecte pas l'article 49 de ces décrets, et laisse à la requérante un délai expirant le 15 septembre 1999 pour demander l'agrément visé à l'article 39 des décrets coordonnés relatifs aux médias et se conformer à ceux-ci.

Selon cette décision, VT4 relève de la compétence réglementaire de la Communauté flamande et est soumise au contrôle du VCM parce que son siège social effectif est établi à Nossegem, qu'elle y exerce son activité économique effective - pour une chaîne commerciale, l'endroit où est exercée l'activité publicitaire - et qu'avec une probabilité frôlant la certitude les décisions relatives à la programmation sont en fait prises en Belgique, et ce en s'appuyant sur certains éléments de preuve déterminants et concordants produits par VTM, à savoir : le fait que, dès le départ, tant le directeur des programmes que le rédacteur en chef ont été des Flamands travaillant à Nossegem, une lettre de VT4 dont il résulterait que

Bart De Prez, qui travaille à Nossegem, exerce effectivement et pleinement la fonction de directeur des programmes, un document de VT4 précisant que SBS laisse toute liberté à chaque station, la déclaration de Carlo Gepts selon laquelle la quasi totalité des programmes de VT4 sont enregistrés à l'avance et envoyés ensuite à Londres par avion, le fait que tous les programmes réalisés par VT4 même ou par des tiers sont produits en Flandre et la citation précitée où il est question d'un siège d'exploitation à Nossegem, confirmée par la constatation que les décisions relatives à la programmation requièrent une connaissance actuelle et locale, non seulement des programmes et des grilles de programmes des télédiffuseurs flamands concurrents, mais également des situations locales du marché, éléments auxquels VT4 n'oppose aucun élément de preuve concret ayant une valeur probante sérieuse, notamment des pièces dont il ressortirait que les décisions relatives à la programmation sont prises à Londres, mais fait uniquement référence à des éléments formels tels que les fonctions officielles de certains administrateurs et à l'achat de certains programmes au niveau du groupe. Accessoirement, il est également fait référence à la thèse de VTM selon laquelle 72 des membres du personnel associés aux activités télévisuelles de VT4 travaillent en Flandre contre 8 à Londres, affirmation à laquelle VT4 refusa de répondre lors de l'audience. Bien que le VCM soutienne qu'il n'y a pas lieu d'approfondir l'examen de cette question dès lors que les critères 'siège social effectif' et 'décisions relatives à la programmation' indiquent déjà que VT4 est établie à Zaventem, cela ne ferait que corroborer cette conclusion.

Il s'agit de la décision dont la suspension est demandée dans la première affaire.

1.8. Le 24 février 1999, VT4 introduit une réclamation contre cette décision auprès du VCM en demandant de reconsidérer l'affaire.

Par la décision 1999/004 du 23 mars 1999, le VCM déclare la réclamation introduite par VT4 irrecevable d'office pour le motif que la décision 1999/002 ne doit être considérée dans aucune de ses composantes comme une sanction au sens de l'article 116*septies* des décrets coordonnés ou ne peut y être assimilée tant sur le fond que du point de vue de ses effets, si bien que VT4 ne peut être regardée comme étant sanctionnée au sens de l'article 9 de l'arrêté de procédure du 14 juillet 1998.

Il s'agit de la décision dont la suspension est demandée dans la seconde affaire;

2. De la procédure

2.1. Considérant que la deuxième demande vise la décision rejetant la réclamation de la requérante contre la décision qui fait l'objet de la première demande; que les affaires sont connexes et qu'il convient de les joindre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice;

2.2. Considérant que la s.a. Vlaamse Media Maatschappij - l'ancienne VTM, abrégée ci-après "VMM" - demande à intervenir dans les débats; que VMM a introduit auprès du VCM la plainte qui a donné lieu aux décisions prises à l'égard de la requérante et avait notamment invoqué que celle-ci ne respectait pas l'obligation d'assurer un journal télévisé, obligation à laquelle elle était elle-même tenue; que VTM justifie d'un intérêt suffisant à intervenir dans les causes et qu'il s'impose dès lors d'accueillir sa demande;

3. De la compétence de suspension du Conseil d'État

3.1.1. Considérant que, dans les deux affaires, la partie défenderesse invoque l'incompétence du Conseil d'État pour connaître des demandes et soutient qu'elles sont irrecevables pour ce motif; qu'elle fait valoir que le VCM a agi en tant que juridiction administrative et que les décisions attaquées sont donc des décisions contentieuses pouvant uniquement être annulées au titre de la cassation administrative, mais ne sont pas des actes susceptibles d'être suspendus au sens de l'article 17, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'il en résulterait par ailleurs que le VCM a été désigné à tort comme partie défenderesse dans la requête, de sorte que cette dernière est également irrecevable dans les deux affaires;

Considérant qu'à l'appui de sa thèse selon laquelle elle est une juridiction administrative, la partie défenderesse invoque les éléments suivants :
- la création de ce commissariat autonome et indépendant ayant la personnalité juridique avait pour but, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires, d'aboutir à un autre processus de décision en matière de politique médiatique, notamment par l'intermédiaire d'un commissariat composé d'un certain nombre de magistrats qui diront droit de manière indépendante;
- selon l'article 116*quinquies* des décrets coordonnés relatifs aux médias, le président doit avoir exercé pendant au moins dix ans les fonctions de magistrat et les membres du commissariat ne peuvent exercer un mandat politique ni être liés à un secteur, une entreprise ou établissement médiatiques;

- une dotation a été octroyée afin de garantir l'indépendance et l'autonomie;
- il résulte du rapport de la commission du Conseil flamand que plusieurs membres sont partis du principe que le VCM est une juridiction administrative, du moins lorsqu'il exerce son pouvoir de contrôle;
- une attention particulière a été consacrée aux garanties des justiciables afin de respecter leurs droits de la défense, par exemple le droit d'être entendu contradictoirement, publicité de l'administration et obligation de motivation;

3.1.2. Considérant que la partie intervenante soutient également que le VCM agit en tant que juridiction administrative, du moins dans la procédure de réclamation, ainsi qu'il ressort d'un ensemble d'indications, notamment :
- les indications dans le décret proprement dit telles que la création par décret en attribuant la personnalité juridique; la composition, le président devant être un magistrat comptant au moins dix années d'expérience et certaines incompatibilités valant pour tous les membres; la double mission décrétale d'accorder des autorisations et d'exercer le contrôle, le VCM agissant sur plainte ou d'office et pouvant infliger les sanctions définies dans le décret; la disposition selon laquelle le Gouvernement flamand élabore la procédure, en ce compris une procédure de recours, et détermine les délais, le droit d'être entendu contradictoirement, l'obligation de motivation et les principes de publicité de l'administration devant être respectés;
- les travaux préparatoires dont il ressort que le législateur décrétal avait l'intention de déléguer au VCM une mission juridictionnelle, du moins dans l'exercice de sa mission de contrôle et de sanction;

Considérant que la partie intervenante soutient en outre que la requérante aurait reconnu elle-même cette mission, du moins implicitement, en faisant référence à la procédure de réclamation, en dénonçant un commissaire pour cause de partialité et en proposant de poser une question préjudicielle à la Cour européenne de justice dans le cadre de la procédure de reconsidération;

3.1.3. Considérant que dans l'affaire A.84.279, la partie requérante soutient qu'aucun texte ne règle le statut du VCM - autorité administrative ou juridiction administrative - et que les travaux préparatoires sont équivoques : il a été déclaré lors de l'audience qu'il est possible de former un recours devant le Conseil d'État et que, dans les faits, il faut introduire un recours en suspension, vu l'arriéré; qu'elle souligne en outre que des éléments organiques et formels tels que l'indépendance, la composition, la procédure et l'obligation de motivation ne sont pas décisifs en soi, de sorte qu'à défaut de disposition légale expresse la qualification de

la décision attaquée doit être déterminée en tenant compte de la nature juridique de celle-ci; que dès lors qu'une décision juridictionnelle se caractérise par le fait qu'elle met fin à un litige avec l'autorité de la chose jugée, on ne peut qualifier aucune des deux décisions attaquées comme telles étant donné que le VCM soutient dans la décision n° 1999/004 que la décision 1999/002 comporte uniquement des constatations de faits et une invitation à se mettre en règle, mais aucune sanction et qu'elle répète dans la note relative à la première affaire qu'il s'agit de constatations de faits qui ne modifient pas l'ordre juridique et que l'invitation à se mettre en règle ne revêt qu'une autorité morale, de sorte que, selon la requérante, cette décision 1999/002 ne met pas fin à un litige et qu'il ne peut s'agir d'une décision juridictionnelle; que la décision n° 1999/004 attaquée dans la deuxième affaire statue sur une demande de reconsidération et est donc de même nature que la décision 1999/002;

3.1.4. Considérant que la partie intervenante conteste cette constatation dans la même affaire en faisant valoir, d'une part, que le critère de l'autorité de la chose jugée n'est pas décisif et que la requérante soutient elle-même dans la seconde affaire que la décision prise dans la première affaire sortit ses pleins et entiers effets par la déclaration d'irrecevabilité de la demande de reconsidération, ce qui démontre que la décision tranche bel et bien définitivement le litige entre les parties; qu'elle souligne par ailleurs que la requérante écrit elle-même également dans la seconde affaire que la décision 1999/002 peut uniquement être considérée comme un avertissement demandant de mettre fin à l'infraction, de sorte qu'il s'agit bel et bien d'une sanction;

3.2.1. Considérant que l'article 17, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il était en vigueur lorsque les recours furent formés, disposait que lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, alinéa 1er, le Conseil d'État est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution; qu'il résultait de cette formulation que seuls les actes et règlements d'autorités administratives et non les décisions contentieuses administratives, qui sont des décisions juridictionnelles, et dont il est également question à l'article 14, alinéa 1er, des lois visées, peuvent faire l'objet d'un recours en suspension; que la loi du 25 mai 1999 a confirmé cette interprétation, étant donné que depuis lors l'article 14 des lois coordonnées précitées fait la distinction entre le contentieux objectif de l'annulation - les actes et règlements d'autorités administratives (§ 1er) - et le recours en cassation administrative (§ 2), tandis que l'article 17, § 1er, fait uniquement référence à l'article 14, § 1er; qu'il

s'impose dès lors d'établir si les deux décisions dont la suspension est demandée sont des actes d'une autorité administrative ou bien des décisions contentieuses administratives, en d'autres termes si le VCM a agi ou n'a pas agi en l'espèce comme une juridiction administrative;

3.2.2. Considérant qu'aucun des éléments invoqués par les parties n'est décisif en soi pour conclure que le VCM a agi ou non comme une juridiction administrative;

3.2.2.1. Considérant que, dans la mesure où elles consistent en la délivrance, la suspension et le retrait d'autorisations, les missions dévolues au VCM par l'article 116*ter* des décrets coordonnés relatifs aux médias, résumées ci-avant au point 1.4.1.5., sont des missions publiques d'une autorité administrative et ne dénotent pas une compétence juridictionnelle; qu'au demeurant ces missions relevaient de la compétence du Gouvernement flamand avant la création du VCM; que le contrôle du respect des décrets relatifs aux médias et la sanction y afférente peuvent être considérés en principe comme résultant de cette mission publique; qu'alors que le VCM a plus précisément agi dans les présentes affaires dans le cadre de cette compétence de sanction, force est de constater qu'il ne s'agissait pas vraiment du règlement d'un litige entre deux parties, VTM d'une part et VT4 d'autre part, étant donné que si le VCM a agi consécutivement à une plainte déposée par VTM, il n'en demeure pas moins qu'il n'était pas lié par la portée de cette plainte et que, par exemple, un retrait de la décision ne l'aurait pas empêché de prendre une sanction ou une autre mesure; qu'il y a lieu de rejeter l'exception;

4. <u>De la recevabilité des demandes</u>

4.1.1. Considérant que la partie défenderesse et la partie intervenante contestent l'intérêt de la requérante dans une argumentation qui consiste essentiellement à affirmer que la première décision attaquée n'est pas susceptible d'être annulée ou, le cas échéant, suspendue, dès lors qu'elle procède simplement à un certain nombre de constatations de fait et de droit et invite la requérante, sans pour autant l'y obliger, à se conformer dans un délai déterminé aux décrets coordonnés relatifs aux médias et à introduire une demande d'agrément; que selon elles ces constatations de fait et de droit ne modifient pas l'ordre juridique et sont purement déclaratives et qu'une requête faisant office d'invitation, ayant uniquement une autorité morale et dépourvue du moindre effet juridique - aucune sanction ainsi qu'il est également soutenu dans le deuxième moyen - ne serait pas non plus

susceptible d'être annulée ou, le cas échéant, suspendue, de sorte que la demande est irrecevable ratione materiae et prématurée; qu'elles estiment que l'intérêt requis par la loi n'existera pour la requérante que si le VCM prend une décision lésant VT4; qu'elles estiment du reste que tout intérêt serait illicite dès lors que VT4 peut éviter le préjudice éventuel en demandant un agrément flamand et que, si elle ne le fait pas et veut rester britannique contrairement à la réalité - la partie intervenante souligne encore à cet égard que, selon la requérante, une licence britannique est moins avantageuse qu'une licence flamande - cela attesterait d'un mécanisme de contournement qui, ainsi qu'il ressort du considérant 14 de la directive CE 97/36, viole le droit européen;

4.1.2. Considérant que, dans sa requête dans la seconde affaire, VT4 soutient que la décision 1999/002 affecte sa situation de fait et de droit actuelle en la plaçant devant le dilemme soit de se soustraire à la compétence du Royaume-Uni et de demander un agrément flamand, soit de procéder à un certain nombre de réorganisations de fait et de droit irréalisables dans la pratique et contraires au droit CE, de sorte que, de l'avis du VCM, elle pourrait rester britannique, alors que pour éviter une interdiction de retransmission par le câble, elle peut uniquement retenir la première option, ce qui la contraindra à fermer le siège britannique, dès lors que selon le droit européen, en l'occurrence la directive sur les télévisions, un organisme de radiodiffusion télévisuelle ne peut être établi que dans un seul État membre du point de vue de la compétence et de l'agrément, ce qui emporte des coûts matériels et des pertes fiscales considérables, l'empêche d'exercer ses droits résultant du traité CE et de la directive sur les télévisions et la contraint à modifier sa programmation et son profil; que, selon la requérante, la décision 1999/004 attaquée dans la seconde affaire change sa situation juridique parce que cette décision refuse de reconsidérer la première décision 1999/002, ce qui a pour conséquence que cette première décision est remise en vigueur : l'effet suspensif de la réclamation conformément à l'article 9 de l'arrêté de procédure se trouve ainsi annulé; qu'elle conclut que, dès lors, une suspension aurait un effet utile étant donné que cette suspension revivrait, indépendamment de la fonction d'avertissement à l'adresse du VCM l'invitant à reconsidérer sa décision;

4.1.3. Considérant que la partie défenderesse conteste également dans la seconde affaire la recevabilité de la demande en ce qui concerne l'objet et l'intérêt, dès lors que, tout d'abord, la décision 1999/004 est une simple décision confirmative de la décision 1999/002 et ne produit donc pas en soi d'effets juridiques; qu'en ne formant le recours en suspension contre la décision 1999/004 qu'après réception de

la note déposée dans la première affaire, alors que les deux décisions auraient pu être attaquées simultanément et qu'en fait il n'est pas invoqué de moyens autonomes contre la décision 1999/004, il pourrait en outre être question, selon la partie défenderesse, d'abus de procédure, dès lors que la requérante veut en fait uniquement avoir la possibilité de réagir à la note déposée dans la première affaire;

4.2.1. Considérant que comme un recours en annulation, une demande de suspension n'est recevable que si elle est dirigée contre une décision exécutoire, à savoir un acte visant à produire des effets juridiques ou à empêcher leur apparition, ou, en d'autres termes, visant à modifier la situation juridique existante ou à empêcher cette modification; que les actes préparatoires qui précèdent les décisions, tels que les mises en demeure, les avertissements et les sommations, ne sont susceptibles d'être annulés que pour autant qu'ils engagent l'autorité qui exerce le pouvoir de décision ou limitent sa liberté d'appréciation; que la constatation d'une illégalité n'a pas non plus d'effets juridiques en soi et ne modifie pas la situation juridique, à moins qu'un effet réellement préjudiciable pour l'intéressé soit également lié à la transgression de normes, par exemple si une sanction est infligée; que l'intérêt requis doit être personnel, direct, certain, actuel et légal et que l'annulation qui sera éventuellement prononcée doit pouvoir procurer à la partie requérante un avantage direct et personnel, aussi minime soit-il;

4.2.2. Considérant que la décision attaquée dans la première affaire emporte tout d'abord la constatation que VT4 relève de la compétence du VCM, exerce ses activités sans l'agrément requis par les décrets coordonnés relatifs aux médias et ne respecte pas l'article 49 de ces décrets, alors qu'il lui est accordé un délai expirant le 15 septembre 1999 pour demander l'agrément visé à l'article 39 des décrets coordonnés relatifs aux médias et se conformer à ceux-ci; que bien que cette décision ne fasse pas référence à l'article 116*septies*, § 1er, des décrets coordonnés relatifs aux médias, elle se résume de prime abord à la sanction prévue au 1° de cette disposition; que l'article 116*septies*, § 1er, 1°, précité dispose en effet : "Si le Commissariat constate une infraction aux dispositions de ces décrets coordonnés, il peut imposer à la société de radiodiffusion ou au câblodistibuteur concernés les sanctions suivantes : 1° l'avertissement demandant de mettre fin à l'infraction"; que la première décision attaquée constate précisément qu'il y a une infraction, à savoir l'émission de programmes sans agrément, et donne un avertissement en demandant de mettre fin à cette infraction, plus précisément en introduisant une demande d'agrément dans un délai déterminé; que sans examiner la question de savoir s'il s'agit bien en l'occurrence d'une véritable sanction malgré les termes du décret, la première

décision attaquée excède cependant la simple constatation non contraignante; qu'en effet, conformément au régime prévu à l'article 116*septies*, § 1er, des décrets coordonnés relatifs aux médias, elle constitue une première étape dans la mise en oeuvre d'une procédure dans le cadre de laquelle des sanctions plus strictes peuvent être infligées; qu'il faut noter également l'interdiction automatique prescrite par l'article 113 de retransmettre par le câble d'autres programmes de radiodiffusion que ceux visés à l'article 112 sans l'autorisation du VCM; qu'enfin, la décision attaquée signifie que VT4, qui possède une licence d'émission britannique et est contrôlée par l'ITC, est actuellement soumise en outre au contrôle du VCM; que, dès lors, VT4 justifie de l'intérêt requis par la loi;

4.2.3. Considérant que la question de savoir si, en ne demandant pas d'agrément flamand, VT4 fournit la preuve que l'agrément britannique est un artifice interdit, est sans pertinence en l'espèce; qu'en effet, dans la première décision attaquée, le VCM part du principe que VT4 est une chaîne flamande établie en Flandre; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'examiner si l'établissement à Londres procède de l'intention de contourner les dispositions des décrets coordonnés relatifs aux médias, même celles qui ne concernent pas le monopole de la publicité, actuellement abrogé, et notamment l'obligation d'assurer un journal télévisé;

4.2.4. Considérant que la deuxième demande est dirigée contre une décision refusant la demande de reconsidération comme étant irrecevable; qu'il y a lieu de regarder celle-ci de prime abord comme étant une décision préjudiciable qui n'est pas la simple confirmation de la décision 1999/002; qu'elle refuse en effet un nouvel examen au fond et annule l'effet suspensif de la demande de reconsidération, la décision 1999/002 sortissant ainsi ses effets; qu'il n'apparaît pas, dès lors, que le fait d'attaquer distinctement cette décision, dans le délai imparti, constitue une forme d'abus de procédure, d'autant plus que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, des moyens autonomes sont également invoqués contre cette décision;

4.2.5. Considérant qu'il peut être constaté enfin que, de prime abord, une suspension des décisions attaquées a également un effet utile; que par la suspension de la décision attaquée dans la seconde affaire, l'effet suspensif de la réclamation est restauré de sorte que la décision prise dans la première affaire est de nouveau suspendue en vertu de l'article 9 de l'arrêté de procédure; que la suspension de la décision 1999/002 attaquée a en outre pour effet utile qu'il a été constaté par l'autorité de la chose jugée provisoire que la décision par laquelle le VCM s'estime compétent pour VT4 est illégale;

4.3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter l'exception prise du défaut d'intérêt;

5. Du bien-fondé des demandes

Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de celui-ci risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

5.1. Du sérieux des moyens

5.1.1.1. Considérant que dans la première affaire la requérante invoque entre autres un huitième moyen rédigé comme suit :

> "HUITIÈME MOYEN pris de la violation des articles 2*bis* et 23*bis* de la directive sur les télévisions,
> EN CE QUE la décision emporte une mesure unilatérale à l'égard d'un autre État membre et de VT4,
> ALORS QUE, première branche, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice, un État membre ne saurait s'autoriser à prendre unilatéralement des mesures correctives ou de défense destinées à obvier à une méconnaissance éventuelle, par un autre État membre, des règles du droit communautaire et que, deuxième branche, l'article 23*bis* prévoit la consultation du comité de contact en cas de problèmes de compétence.
> 1. La décision ne conteste pas que VT4 dispose d'une autorisation d'émission britannique. Toutefois, selon la décision, 'la circonstance que VT4 a demandé et obtenu une autorisation d'émission britannique ne change rien' à la conclusion (contestée par VT4) de la décision selon laquelle 'l'organe de contrôle britannique ITC n'aurait pas statué sur un litige relatif à sa compétence à l'égard de VT4'.
> Cela signifie qu'en prenant sa décision le VCM a considéré que l'ITC, en accordant une autorisation d'émission à VT4 et en exerçant son contrôle sur elle (y compris des normes plus strictes que celles de la directive sur les télévisions), a enfreint la directive sur les télévisions. En effet, en vertu des articles 2.1. et 3 de la directive sur les télévisions 4, l'ITC ne peut exercer son contrôle que sur des organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence.
> Selon la décision, l'ITC a manifestement accordé une autorisation d'émission à VT4 et exercé un contrôle à son égard sans avoir vérifié au préalable si VT4 relevait bien de la compétence britannique.
> D'ailleurs, le fait que le VCM décide qu'il est compétent à l'égard de VT4 implique en outre qu'il estime que l'ITC a appliqué erronément les notions de 'compétence' et d"établissement', dès lors qu'en vertu de la directive sur les télévisions, un organisme de radiodiffusion télévisuelle ne peut relever de la compétence que d'un seul État membre.

2. Le VCM s'arroge dès lors le pouvoir de prendre unilatéralement des mesures dès lors qu'il estime manifestement que l'ITC a agi en méconnaissance de la directive sur les télévisions. Cependant, le VCM s'arroge ainsi un pouvoir que la Communauté flamande avait délégué antérieurement au ministre par décret du 4 mai 1994, pouvoir que la Cour de justice a considéré comme étant contraire au droit communautaire (arrêt de la Cour de justice, C-11/95, Commission contre Royaume de Belgique, Rec. 1996, I-4115, pièce VT4 n° 43).

'83. En deuxième lieu, la défenderesse soutient que la directive 89/552 ne coordonne que certains domaines des régimes légaux des États membres en matière de télévision, de sorte qu'ils demeurent compétents pour vérifier si les émissions ont un lien effectif avec l'État membre d'émission et y sont effectivement soumises à un contrôle. Il peut ainsi être évité que des organismes de radiodiffusion sans lien réel avec un État membre puissent se prévaloir indûment de la libre prestation des services.

84. La partie défenderesse soutient en outre que l'autorisation visée à l'article 10, § 2, point 4, du décret du 4 mai 1994 n'impose aucun contrôle déterminé. Chaque fois qu'une société de télédistribution annoncera la diffusion d'un nouveau programme étranger, les autorités devront de toute façon identifier l'État membre d'émission et vérifier si celui-ci est bel et bien le pays de la 'compétence' duquel relève l'organisme de radiodiffusion. En effet, seuls ces organismes jouissent de la libre circulation des émissions garantie par la directive 89/552.

85. Cet argument ne peut être accepté.'

En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice, 'un État membre ne saurait s'autoriser à prendre unilatéralement des mesures correctives ou de défense destinées à obvier à une méconnaissance éventuelle, par un autre État membre, des règles du droit communautaire' (arrêt de la Cour de justice, C-11/95, Commission contre Royaume de Belgique, Rec. 1996, I-4115, cons. 37 et jurisprudence y citée, (pièce VT4 n° 43). Idem, arrêt C-14/96, Denuit, Rec. 1997, I-2785, cons. 35).

Si un État membre estime qu'un autre État membre 'a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive, il lui est loisible, comme la Commission l'a à juste titre observé, de former un recours en manquement sur le fondement de l'article 170 du traité CE ou de solliciter de la Commission qu'elle agisse elle-même contre cet État membre en vertu de l'article 169 du traité' (arrêt de la Cour de justice, C-11/95, Commission contre Royaume de Belgique, Rec. 1996, I-4115, cons. 36, (pièce VT4 n° 43)). La Cour souligne que l'État membre de réception peut demander à la Cour, en vertu de l'article 186 du traité CE, de prescrire des mesures provisoires (arrêt de la Cour de justice, C-11/95, Commission contre Royaume de Belgique, Rec. 1996, I-4115, cons. 39 (pièce VT4 n° 43)).

Après avoir pris connaissance de la décision, la Direction générale X de la Commission européenne compétente en matière de médias a d'ailleurs informé VT4 par courrier du 17 mars 1999 (pièce VT4 n° 59) que l'autorité flamande ne peut pas prendre des mesures unilatérales à son encontre. Le VCM et l'autorité flamande auraient dû s'adresser à l'autorité anglaise ou à la Commission CE s'ils estimaient que l'ITC ne respecte pas ses obligations prescrites par la directive sur les télévisions.

3. En outre, la directive sur les télévisions prévoit expressément un forum dans le cadre duquel les questions de compétence doivent être examinées. En effet, l'article 23*bis* de la directive sur les télévisions institue un comité de contact afin de régler les conflits entre les États membres concernant l'interprétation et l'exécution de cette directive :

'1. Un comité de contact est institué auprès de la Commission. Il est composé de représentants des autorités compétentes des États membres. Il est présidé par un représentant de la Commission et se réunit soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande de la délégation d'un État membre.

2. La mission du comité est la suivante :

a) faciliter la mise en œuvre effective de la présente directive en organisant des consultations régulières sur tous les problèmes pratiques résultant de son application, en particulier de l'application de son article 2 (...)'.

Le VCM n'a toutefois pas saisi le comité de contact avant de prendre la décision. Dès lors, il a sérieusement failli à ses obligations résultant de l'article 23*bis* étant donné qu'il est une 'autorité d'un État membre' et doit faire partie du comité de contact. L'une des missions expresses incombant au comité de contact consiste à régler les problèmes d'application concernant le critère de compétence fixé à l'article 2 de la directive sur les télévisions. Le comité de contact institué par la directive n'aurait de sens s'il était loisible à une autorité nationale de ne pas le consulter et d'esquiver ainsi la concertation entre les États membres visée par la directive.

4. L'article 2*bis* de la directive sur les télévisions garantit la liberté de réception et de retransmission d''émissions télévisées en provenance d'autres États membres'. L'État membre de réception ne peut y déroger que dans les cas prévus à l'article 2*bis*, paragraphe 2. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice que tout autre obstacle est interdit. Si l'État membre de réception estime que l'État membre d'émission n'applique pas correctement la directive sur les télévisions, Il peut uniquement recourir aux procédures visées aux articles 169, 170 et 186 du traité CE. La décision attaquée viole l'article 2*bis* et la jurisprudence constante de la Cour de justice. Le huitième moyen est dès lors sérieux.";

5.1.1.2. Considérant que la partie défenderesse répond comme suit à ce moyen :

"67. L'article 2, paragraphe 1, de la directive impose à chaque État membre de veiller à ce que toutes les émissions de radiodiffusion télévisuelle transmises par des organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence respectent les règles du droit applicable aux émissions destinées au public dans cet État membre.

Le 4 décembre 1998, VTM dépose plainte auprès du VCM pour cause d'infraction de VT4 aux décrets coordonnés relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, modifiés par le décret du 28 avril 1998, notamment l'article 49 prescrivant l'obligation d'émettre des journaux télévisés.

Le VCM a donc été prié formellement de respecter son obligation de contrôle et, partant, de vérifier si VT4, en n'émettant pas de journaux télévisés, agit conformément à la réglementation en la matière inscrite dans les décrets flamands.

En vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la directive, cette obligation de contrôle n'est toutefois faite qu'à l'État membre 'compétent', de sorte que le VCM devait tout d'abord vérifier si VT4 relève effectivement de la compétence des autorités flamandes.

Conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la directive, cet examen a été effectué sur la base des critères mentionnés, ce qui permettait de conclure légitimement à la compétence du VCM. En conséquence, le fait de ne pas

demander l'avis du comité de contact n'entame nullement la validité de la décision.

L'examen proprement dit de la plainte a permis de constater que VT4 exerce ses activités sans l'agrément requis par les décrets coordonnés relatifs aux médias et ne respecte pas l'article 49 de ces décrets.

Consécutivement à la constatation précitée, le VCM invita formellement VT4, dans la décision attaquée, à entamer une procédure d'agrément. En tout état de cause, cette invitation ne peut être considérée comme une mesure corrective ou de défense unilatérale à l'égard de l'ITC qui n'est même pas concerné par la plainte.

La question de savoir si l'obligation de consultation du comité de contact précité existe et si l'ITC pourrait être impliqué dans l'affaire dépend de la position que VT4 adoptera par rapport à la décision du VCM du 17.02.1999.

Dès lors, il y a lieu de considérer le huitième moyen comme non sérieux.";

5.1.1.3. Considérant que la partie intervenante oppose ce qui suit au moyen :

"(...)

(i) La prétendue intervention unilatérale de l'autorité

148. Après que la partie intervenante eut déposé plainte pour cause de violation de l'obligation d'assurer un journal télévisé par la partie requérante, le VCM a constaté, en application des critères fixés dans la directive et sur la base des éléments de fait du dossier, que la partie requérante est un organisme de radiodiffusion établi en Flandre et qu'elle relève dès lors de sa compétence.

La décision attaquée ne peut toutefois nullement être considérée comme un acte unilatéral de l'autorité belge visant à corriger une violation éventuelle du droit communautaire par l'autorité britannique. Au contraire, le VCM ne fait qu'appliquer correctement le droit communautaire à l'égard de VT4.

Dès lors, le VCM violerait l'article 2 et les autres dispositions de la directive 89/552 si, en tant qu'organe de l'autorité, il ne s'estimait pas compétent alors que toutes les conditions sont remplies et s'il ne contrôlait pas le respect des dispositions par un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence.

149. Il convient en outre de souligner à cet égard que l'article 2*bis*, paragraphe 2, de la directive n'est applicable que dans le cas où un État membre contrôle un organisme de radiodiffusion télévisuelle qui ne relève pas de sa compétence, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

En tout cas, l'article 2*bis* de la directive n'est absolument pas applicable et cet argument avancé par la partie requérante est dénué de toute pertinence dès lors que le VCM n'a encore prononcé aucune sanction à l'égard de l'intéressée. Par conséquent, il ne peut être question d'une quelconque mesure corrective.

150. Au demeurant, les décisions que l'ITC aurait éventuellement prises à l'égard de la partie requérante et la violation éventuelle du droit communautaire dont il se serait rendu coupable sont sans intérêt. Ce n'est en effet pas parce qu'un État membre violerait le droit communautaire que les organes d'un autre État membre seraient contraints de ne plus respecter les dispositions de la directive si bien qu'ils violeraient eux-mêmes le droit communautaire.

En tout état de cause, la partie intervenante rappelle que le considérant 14 de la directive télévision sans frontières modifiée précise expressément que :

'... conformément à une jurisprudence constante de la Cour de justice, un État membre conserve le droit de prendre des mesures à l'encontre d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle établi dans un autre État membre, mais dont l'activité est entièrement ou principalement tournée vers le territoire du premier État membre, lorsque cet établissement a eu lieu en vue de se soustraire aux règles qui seraient applicables à cet organisme s'il était établi sur le territoire du premier État membre'.

(ii) La prétendue violation de l'article 23*bis* de la directive télévision sans frontières

151. Dans la deuxième branche, la partie requérante reproche que le VCM aurait violé l'article 23*bis* de la directive.

Cette branche est non recevable dès lors que l'article 23*bis* n'a pas d'effet direct. Dès lors, la partie requérante ne peut pas invoquer la violation de l'article 23*bis*, qui n'a pas été transposé en droit interne, fût-ce à l'égard d'une autorité défenderesse.

Selon une jurisprudence constante, en cas de non-transposition ou de transposition incomplète d'une directive, seules peuvent être invoquées les dispositions de cette directive qui sortissent directement leurs effets à l'égard d'une autorité défenderesse.

L'article 23*bis*, paragraphe 1, de la directive dispose que :

'Un comité de contact est institué auprès de la Commission. Il est composé de représentants des autorités compétentes des États membres. Il est présidé par un représentant de la Commission et se réunit soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande de la délégation d'un État membre'.

L'article 23*bis*, paragraphe 2, de la directive définit ensuite la mission du comité. Celle-ci se limite entre autres à créer un espace d'échanges sur les problèmes d'application de la directive. Aucune disposition de cet article n'impose à l'État membre de saisir le comité de contact chaque fois qu'une disposition de la directive est appliquée. En un mot, le comité de contact est un organe de concertation informel et non contraignant qui n'a aucun pouvoir régulateur et ne prend aucune décision qui doit être suivie par les États membres.

152. Il est également de jurisprudence constante qu'une disposition du droit communautaire ne produit d'effets directs que lorsqu'elle est claire et inconditionnelle et qu'elle n'est subordonnée à aucune mesure d'exécution discrétionnaire. (C.J.C.E., 15 janvier 1986, Hurd/Jones, 44/84, Rec., 1986, (29) 83, cons. 47).

Le moins que l'on puisse dire de l'article 23*bis* est qu'il laisse aux États membres le pouvoir discrétionnaire le plus étendu pour interpréter les missions qui sont dévolues au comité. En effet, ainsi qu'il a été dit, la disposition n'impose aucune obligation aux États membres. Le fonctionnement du comité est dès lors pleinement soumis en permanence au pouvoir discrétionnaire des États membres et de la Commission.

Il en résulte indéniablement que l'article 23*bis* n'a pas d'effet direct. En outre, cette disposition n'octroie aucun droit à un justiciable particulier, si bien que la violation alléguée de cette disposition ne peut pas non plus être invoquée par un tel justiciable.

Cette branche du moyen est dès lors irrecevable.

153. Cette branche n'est de toute façon pas fondée dès lors que cette disposition n'impose aucunement au VCM de saisir le comité de contact lorsqu'il applique des dispositions d'une directive. En conséquence, la prétendue omission du VCM de saisir le comité de contact ne peut violer l'article 23*bis* de la directive.

Dès lors, le huitième moyen n'est pas sérieux.";

5.1.2.1. Considérant que les articles 2*bis*, paragraphe 1, et 23*bis* de la directive 89/552/CEE sur les télévisions, modifiée par la directive 97/36/CE, ont déjà été cités ci-dessus au point 1.4.2.;

5.1.2.2. Considérant que même après la modification de la directive sur les télévisions, VT4 dispose d'une autorisation d'émission britannique accordée par l'ITC et que cet organisme la contrôle; que cela signifie qu'à première vue l'ITC présume que VT4 est un organisme de radiodiffusion qui, au sens de la directive sur les télévisons, relève de la compétence du Royaume-Uni, ce qu'il a expressément confirmé par courriers des 10 décembre 1997 et 18 mars 1999 transmis par la partie requérante; que dans sa première décision attaquée, le VCM soutient toutefois que VT4 est une chaîne flamande et lui accorde un délai jusqu'au 15 septembre 1999 pour demander un agrément flamand et se conformer aux décrets coordonnés relatifs aux médias; que le VCM exerce dès lors un contrôle sur une chaîne qui a une autorisation britannique et dont il ne conteste pas qu'au sens strict du terme elle émet en Grande-Bretagne, bien que selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, confirmée notamment dans l'arrêt C-11/95 concernant le deuxième décret sur le câble, Commission contre Royaume de Belgique, et dans l'arrêt C-14/96, Denuit, un État membre de réception ne saurait s'autoriser à prendre unilatéralement des mesures correctives ou de défense destinées à obvier à une méconnaissance éventuelle, par un autre État membre, des règles du droit communautaire, mais peut uniquement vérifier si l'organisme de radiodiffusion concerné émet effectivement à partir d'un autre État membre - single control ou home control rule, résultant initialement de l'article 2.2., actuellement l'article 2*bis* - et que, si un État membre estime qu'un autre État membre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive, il lui est loisible de former un recours en manquement sur le fondement de l'article 170 du traité CE ou de solliciter de la Commission qu'elle agisse elle-même contre cet État membre en vertu de l'article 169 du traité;

5.1.2.3. Considérant que la déclaration de compétence attaquée qui se heurte à l'autorisation d'émission britannique octroyée par l'ITC, combinée au délai accordé pour demander un agrément flamand, paraît comporter pareille mesure corrective unilatérale de manière à mettre fin à la violation du droit communautaire par l'ITC qui, selon cette décision, aurait effectivement accordé ou du moins maintenu à tort une licence d'émission; que cette décision emporte un double contrôle, d'une part par l'ITC, où VT4 dispose d'une autorisation d'émission et émet,

et d'autre part par le VCM, tout autant que des décisions qui vont plus loin telles qu'une interdiction de retransmission par le câble;

5.1.2.4. Considérant que l'argument de la partie intervenante, selon lequel l'article 2*bis* de la directive sur les télévisions ne serait applicable que dans l'hypothèse où un État membre exercerait un contrôle sur un organisme de radiodiffusion qui n'entre pas dans son champ de compétence, n'est pas non plus suffisamment convaincant dans l'état actuel de la procédure; que VT4 semble en effet être un émetteur britannique en raison de l'autorisation d'émission britannique dont elle dispose et que l'ITC a expressément soutenu que VT4 satisfait aux critères de la directive sur les télévisions modifiée pour relever de sa compétence; que si le VCM estimait que cette autorisation avait été accordée à tort, il devait de prime abord intenter une action contre l'octroi de cette autorisation en déposant plainte contre l'ITC ou, le cas échéant, contre la Grande-Bretagne et il ne pouvait, semble-t-il, pas prendre de mesures correctives de sa propre initiative en s'estimant compétent pour connaître de plaintes à l'encontre de VT4 et en les jugeant fondées;

5.1.2.5. Considérant que la référence que fait la partie intervenante à la circonstance que la directive permet d'agir contre un mécanisme de contournement ne peut pas non plus aboutir à une autre conclusion dès lors qu'il n'a pas été statué sur cette base dans la décision attaquée; que cela suppose en effet que VT4 soit d'abord qualifiée de chaîne britannique et qu'on aboutisse ensuite à la conclusion qu'elle a uniquement choisi l'établissement britannique pour se soustraire, en l'occurrence, à la réglementation flamande, conclusion à laquelle le VCM n'a pas abouti;

5.1.2.6. Considérant, enfin, que la Commission européenne estime également qu'il n'appartenait pas au VCM de qualifier unilatéralement VT4 d'émetteur flamand et que, par courrier du 2 août 1999, ses services ont mis la Belgique en demeure de respecter la directive sur les télévisions à cet égard;

5.1.2.7. Considérant certes que les dispositions de la directive sur les télévisions modifiées par la directive 97/36 comportent actuellement des normes permettant de déterminer l'État membre compétent dont relève un organisme de radiodiffusion plus claires que les normes en vigueur lorsque fut soulevée pour la première fois devant le Conseil d'État la question de savoir si VT4 devait être considérée comme un organisme de radiodiffusion flamand ou britannique; que le nouvel article 23*bis* ou une autre disposition de la directive modifiée ne prévoit pas non plus expressément qu'un État membre est obligé de consulter d'abord le comité

de contact institué par cette disposition avant de décider, après avoir apprécié les éléments de fait, qu'un organisme de radiodiffusion agréé dans un autre État membre relève de sa compétence; qu'une question préjudicielle portant sur l'existence et la portée d'une telle obligation pourrait éventuellement être posée dans le cadre de l'examen au fond du recours en annulation; que dans l'état actuel de la procédure, les indications selon lesquelles le VCM ne pouvait pas décider unilatéralement sont toutefois prépondérantes : outre les arguments évoqués ci-dessus, la mise en demeure émanant de la Commission européenne et la circonstance que l'ITC s'estime toujours compétent; qu'il y a lieu de considérer le moyen comme étant suffisamment sérieux pour justifier une suspension des décisions attaquées dans l'hypothèse où il y aurait également un préjudice grave difficilement réparable;

5.2. Du préjudice grave difficilement réparable

5.2.1.1. Considérant que dans la première affaire la requérante invoque tout d'abord pour justifier son préjudice grave difficilement réparable qu'elle est contrainte de demander un agrément flamand et de se conformer aux décrets coordonnés relatifs aux médias, que ce déménagement forcé viole des droits et occasionnera de lourdes pertes et dépenses qui compromettront la viabilité de VT4 et qui la forceront à renoncer à la culture d'entreprise et à la stratégie valables qu'elle avait soigneusement mises en place et à s'adapter à la réglementation flamande, notamment en se soumettant à l'obligation d'assurer un journal télévisé, ce qui suppose le recrutement de journalistes expérimentés et compétents, chose qui est impossible dans un délai de six mois et nécessite une adaptation de la programmation et du profil, la préjudiciant ainsi par rapport à Kanaal 2 de VTM qui n'est pas soumis à l'obligation d'assurer un journal télévisé; qu'elle invoque en outre qu'elle perdra en même temps l'agrément ITC et devra licencier son personnel au Royaume-Uni et résilier des contrats de valeur; qu'elle fait également référence au risque d'interdiction de retransmission par le câble, ce qui occasionnera des pertes commerciales et de renom, la disparition d'annonceurs et de parraineurs, l'unique source de revenus, et une masse d'actions en dommages et intérêts ce qui, si elle survit à tout cela, entamera fortement et irrémédiablement sa position concurrentielle; qu'enfin elle estime bien réel le risque que le monopole publicitaire dont bénéficie VTM soit réintroduit pour éviter que cette dernière n'intente des actions en dédommagement, certainement au cas où son recours devant la juridiction européenne serait fructueux; que dans la seconde affaire la requérante invoque en fait au titre de préjudice grave difficilement réparable les mêmes éléments à propos du refus de reconsidérer la décision 1999/002;

5.2.1.2. Considérant qu'en ce qui concerne les deux affaires la partie défenderesse répond que la requérante poursuit un intérêt illégitime, à savoir le maintien, en violation de la réglementation européenne, du régime britannique plus avantageux en matière de publicité accompagnant les programmes pour enfants ainsi qu'en ce qui concerne l'obligation d'assurer un journal télévisé, que les décisions attaquées ne contraignent pas VT4 à renoncer à sa nationalité britannique, pour autant qu'elle existe, mais lui permettent de choisir entre l'agrément en tant qu'établissement flamand en introduisant une demande en ce sens ou bien rester britannique et adapter la réalité de l'établissement en conséquence, de sorte que le déménagement forcé et la perte d'avantages résulte du propre choix de la requérante, et que le risque d'interdiction de retransmission par le câble est hypothétique : la décision attaquée n'implique pas pareille interdiction, le VCM n'est pas tenu par des déclarations du ministre en la matière et décidera, soit d'office, soit sur plainte, le cas échéant après un nouvel examen, d'infliger ou non une sanction; que la partie défenderesse en conclut que le préjudice invoqué est hypothétique et sans lien causal avec la décision attaquée;

5.2.1.3. Considérant que la partie intervenante conteste également le préjudice invoqué dans les deux affaires; qu'elle souligne dans la première affaire que la décision attaquée, qui se limite à une simple constatation, n'est pas directement exécutoire, ne peut donc causer de préjudice grave difficilement réparable et offre plutôt un avantage en tolérant VT4 jusqu'au 15 septembre 1999; que selon elle, un préjudice éventuel ne serait causé que dans l'hypothèse où le VCM infligerait une sanction après le 15 septembre 1999, ce qui vaudrait également pour une éventuelle interdiction de retransmission par le câble, requérant ainsi une nouvelle décision; qu'elle estime que le risque que les sociétés de télédistribution soient sanctionnées est également hypothétique et n'est de surcroît pas personnel; que le préjudice invoqué serait en outre purement financier, à savoir une diminution du chiffre d'affaires d'environ 350 millions de francs si le signal de VT4 ne devait plus être retransmis par le câble ainsi qu'une perte de déductibilité fiscale; que la perte commerciale et de renom invoquée ne serait pas pertinente non plus dès lors que la décision attaquée n'emporte pas d'interdiction de retransmission par le câble; que le déménagement forcé en Flandre ne serait pas non plus pertinent étant donné que le préjudice financier y afférent est en soi réparable après annulation et qu'il n'y a pas d'obligation de déménagement indépendamment de la constatation que la réunion des sites de Londres et de Nossegem emportera une réduction des coûts; que la perte alléguée de la licence britannique ne pourrait pas être prise en considération dès lors qu'elle procède de la présupposition erronée que VT4 doit demander un agrément flamand

pour le 15 septembre 1999; que la prétendue nécessité de réorienter la programmation et de créer un service d'information ne pourrait pas non plus être prise en considération dès lors que VT4 réorganise elle-même ses programmes régulièrement et qu'elle pouvait déjà organiser un service d'information à brève échéance, à savoir à ses débuts; que, selon la partie intervenante, la discussion concernant le rétablissement de l'exclusivité est trop hypothétique, d'autant plus que ce n'est pas le but de VTM; qu'enfin, la référence à Kanaal 2 serait également dénuée de pertinence dès lors que la requérante a déclaré elle-même que ce n'est pas Kanaal 2 mais bien VTM qui est sa concurrente; que la partie intervenante soutient dans la deuxième affaire que la décision 1999/004 n'est pas exécutoire et a uniquement pour effet de lever la suspension de la décision 1999/002, si bien qu'un préjudice éventuel pourrait dès lors uniquement résulter de cette décision;

5.2.2.1. Considérant que force est de constater certes que la décision attaquée dans la première affaire ne comporte pas à proprement parler d'interdiction de retransmission par le câble, ce qui, à supposer que tel fût le cas, aurait causé sans aucun doute un préjudice grave difficilement réparable à la requérante; que cette décision impose toutefois à la requérante un délai pour se conformer aux décrets coordonnés relatifs aux médias et pour demander un agrément flamand; qu'ainsi la requérante est contrainte, au moins dans les faits, soit de demander un agrément flamand, entraînant la perte de la licence britannique et une adaptation de la programmation, principalement en ce qui concerne la publicité accompagnant les programmes pour enfants et les journaux télévisés, soit d'adapter son organisation en ce qui concerne les décisions relatives à la programmation et l'établissement de la régie publicitaire pour encore pouvoir être qualifiée de chaîne britannique, et ce afin d'éviter une sanction éventuelle ou une interdiction de retransmission par le câble; qu'au sens strict, pareille interdiction est déjà applicable actuellement au vu de la décision n° 1999/002 dès lors qu'il est interdit aux câblodistributeurs de retransmettre un programme de radiodiffusion qui n'est pas visé à l'article 112 des décrets coordonnés relatifs aux médias sans l'autorisation expresse du VCM prévue à l'article 113 de ces décrets - à moins que le délai de tolérance accordé dans cette décision soit valable en tant que tel; que, dès lors, les câblodistributeurs s'exposent à des sanctions à partir du 15 septembre 1999, même sans l'intervention du VCM, et que, par conséquent, le risque est bien réel qu'ils décident de cesser la retransmission de VT4 de leur propre initiative; qu'une décision éventuelle d'interdiction de retransmission par le câble ne s'adresserait pas directement à la requérante mais aux câblodistributeurs et que cela vaut encore à plus forte raison pour d'autres sanctions à l'égard de ces sociétés; que bien que pour infliger d'autres

sanctions au sens de l'article 116*septies*, § 1er, des décrets précités relatifs aux médias une décision distincte du VCM soit également requise, et que cela ne soit pas automatique, et bien que VT4 ait également la possibilité de choisir, ce choix obligatoire, vu sa portée et les réorganisations internes requises, implique dès lors en soi un préjudice grave excédant le préjudice financier et se trouvant dans un lien causal suffisamment étroit avec la décision 1999/02; qu'il paraît également difficilement réparable; que même si la requérante pouvait tout autant décider de ne rien faire, il n'en reste pas moins qu'elle sera contrôlée tant par l'ITC que par le VCM et que, selon le point de vue de ce dernier, la retransmission du programme par les câblodistributeurs est interdite sur la base de l'article 113 des décrets coordonnés relatifs aux médias, ce qui constitue en soi un préjudice grave difficilement réparable; qu'alors que la seconde décision attaquée a pour conséquence que la reconsidération est refusée et que la première décision sortit ses effets, elle occasionne le même préjudice ou a du moins avec celui-ci un lien suffisamment étroit;

5.2.2.2. Considérant au demeurant que dans l'hypothèse où l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable dans la situation actuelle de VT4 ne serait pas admise, VT4 serait probablement contrainte d'introduire une demande de suspension d'extrême urgence si une mesure telle que l'interdiction de retransmission par le câble était prise en exécution des décisions attaquées; qu'une telle procédure limite les droits de la défense à un minimum et oblige le Conseil d'État à prendre rapidement une décision après un examen très sommaire de l'affaire, ce qui est évidemment encore moins propice à une bonne administration de la justice qu'une décision dans le cadre d'une procédure ordinaire de suspension; que l'on peut noter en outre à cet égard qu'il s'agirait néanmoins essentiellement du même litige que celui qui est actuellement porté devant le Conseil d'État;

5.3. Considérant qu'il est dès lors satisfait aux deux conditions requises pour que la suspension soit ordonnée,

**D É C I D E :**

**Article 1er.**

Les demandes de suspension nos A. 83.373/XII-1981 et A 84.279/XII-2069 sont jointes.

**Article 2.**

Les demandes d'intervention formées par la s.a. Vlaamse Mediamaatschappij dans les demandes de suspension sont accueillies.

**Article 3.**

Est ordonnée la suspension de :

- la décision n° 1999/002, prise le 17 février 1999 par le Vlaams Commissariaat voor de Media sur plainte de la s.a. Vlaamse Televisiemaatschappij, par laquelle celui-ci constate que VT4 est un organisme de télédiffusion relevant de la compétence de la Communauté flamande, qu'elle exerce ses activités sans l'agrément requis par les décrets coordonnés relatifs aux médias et ne respecte pas l'article 49 de ces décrets, et par laquelle il laisse à VT4 un délai expirant le 15 septembre 1999 pour demander l'agrément et se conformer aux décrets précités;
- la décision n° 1999/004, prise le 23 mars 1999 par le Vlaams Commissariaat voor de Media, déclarant non recevable la réclamation que VT4 a introduite contre sa décision du 17 février 1999.

**Article 4.**

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Les dépens relatifs aux demandes en intervention dans la procédure de suspension, liquidés à la somme de dix mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq novembre 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | J. DE BRABANDERE, | président de chambre, |
| | A. VANDENDRIESSCHE, | conseiller d'État, |
| | J. LUST, | conseiller d'État, |
| Mme | S. DOMS, | greffier. |

**Le greffier,** **Le président,**

**S. DOMS** **J. DE BRABANDERE**

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**